



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 66634

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le voeu émis par l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre concernant le plafond de ressources retenu pour la fixation de la pension des veuves de guerre. En effet, l'UFAC souhaiterait qu'il soit relevé pour l'attribution du taux exceptionnel. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce propos.

Texte de la réponse

Le plafond de ressources ne concerne pas les pensions au taux de réversion ou au taux normal, mais seulement l'attribution, en plus de la pension, du supplément exceptionnel de 167 points d'indice de pension prévu à l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce supplément exceptionnel est susceptible de s'ajouter au taux normal de la pension de veuve, fixé à 500 points, portant ainsi la pension à 667 points, et est destiné à certaines veuves dont les revenus, imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne dépassent pas « par part » un plafond de ressources déterminé par référence au code général des impôts. Or le revenu minimum imposable établissant le plafond de ressources exigé pour l'octroi de la pension de veuve au taux spécial est relevé chaque année dans le cadre de la loi de finances initiale, ce qui permet, en tout état de cause, à un nombre potentiellement croissant de veuves d'accéder à ce taux. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants entend continuer néanmoins à répondre aux attentes légitimes du monde combattant concernant les veuves de mutilés. Dans cette perspective, il a présenté une mesure nouvelle au titre de la loi de finances initiale pour 2002, au terme de laquelle la majoration de pension prévue à l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des veuves des grands invalides titulaires de l'article L. 18 du même code est augmentée de 120 points. Cette majoration est accordée aux veuves qui ont prodigué leurs soins à leur mari pendant quinze ans au moins, sont demeurées dans les liens du mariage avec l'invalidé jusqu'au jour de son décès et n'ont pas travaillé pendant cette période. Elle est calculée selon deux indices dépendant de la nature de l'allocation aux grands invalides dont le mari était titulaire. Dans le cas d'une pension de veuve au taux spécial, la prestation s'élève ainsi soit à 927 points, soit à 1 017 points, ce qui correspond à un montant mensuel au 1er janvier 2002 de 977,21 euros ou de 1 072,09 euros. Les pensions de veuves sont par ailleurs régulièrement revalorisées, comme les pensions militaires d'invalidité des ayants droit, par l'effet de l'application du rapport constant tel que défini à l'article L. 8 bis dudit code et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), en application des dispositions de l'article 81 du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66634

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5507

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 697